

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161
N° 42 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Tetepa 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

- Loi du pays n° 2012-18 du 25 septembre 2012 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux importations réalisées dans le cadre de la Coupe du monde de beach soccer de la FIFA Tahiti 2013. 2826
- Loi du pays n° 2012-19 du 25 septembre 2012 portant création d'un régime d'exonérations fiscales dans le cadre de l'organisation de la Coupe du monde de beach soccer de la Fédération internationale de football association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013. 2829

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1427 CM du 24 septembre 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française. 2831
- Arrêté n° 1428 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de Mme Patricia Putoa épouse Grand en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau". 2832
- Arrêté n° 1429 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications. 2832
- Arrêté n° 1430 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de Mlle Joëlle Taharagi en qualité de chef du service du protocole par intérim. 2833
- Arrêté n° 1431 CM du 24 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 693 CM du 31 mai 2012 portant dissolution de l'établissement public Heiva Nui. 2833
- Arrêté n° 1432 CM du 24 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1407 CM en date du 20 septembre 2012 portant fin de fonctions de Mme Terava Clerc épouse Bui-The en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Heiva Nui". 2833
- Arrêté n° 1433 CM du 24 septembre 2012 portant réglementation de la pratique et l'utilisation des planches à moteur dites "jet board" dans les eaux intérieures de la Polynésie française. 2834
- Arrêté n° 1435 CM du 24 septembre 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française. 2835

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2012-18 du 25 septembre 2012 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux importations réalisées dans le cadre de la Coupe du monde de beach soccer de la FIFA Tahiti 2013.

NOR : DD11201422LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DEFINITIONS

Article LP. 1er. — Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1° - *Importation* :

- l'entrée dans le territoire de la Polynésie française d'un bien, originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Polynésie française ;
- la mise à la consommation directe d'un bien en Polynésie française ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes (entrepôt douanier, admission temporaire par exemple) ;
- la mise à la consommation d'un bien en Polynésie française en suite d'exportation temporaire.

2° - *Importateur* : La FIFA, les personnes physiques ou morales accréditées ou affiliées à la FIFA, l'association Tahiti 2013 ou l'importateur-revendeur, désignés comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane d'importation.

3° - *Entité organisatrice* : La FIFA ou l'association Tahiti 2013.

4° - *Importateur-revendeur* : Toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état après leur mise à la consommation, à la FIFA, aux personnes physiques ou morales accréditées ou affiliées à la FIFA ou à l'association Tahiti 2013.

5° - *Marchandises importées dans un but sportif* : Les articles de sport et autres matériels destinés à être utilisés par des voyageurs lors de compétitions ou de démonstrations sportives ou à des fins d'entraînement sur le territoire de la Polynésie française.

6° - *Voyageur* : Toute personne qui pénètre temporairement en Polynésie française où elle n'a pas sa résidence normale afin de participer à la Coupe du monde de beach soccer 2013 ;

7° - *Bagages personnels* : L'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée en Polynésie française, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport du pays tiers de provenance jusqu'en Polynésie française.

TITRE II - DU REGIME D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES

Chapitre Ier

Importations réalisées par ou pour le compte de la FIFA, des personnes accréditées ou affiliées à la FIFA et de l'association Tahiti 2013, nécessaires à l'organisation et au déroulement de la Coupe du monde de beach soccer

Art. LP. 2. — I - Les importations de marchandises et/ou de matériels destinés à la FIFA, aux personnes physiques ou morales accréditées par cette dernière ou qui lui sont affiliées et à l'association Tahiti 2013 énumérés ci-après, et qui sont nécessaires à l'organisation et au déroulement de la Coupe du monde de beach soccer 2013, sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local et la taxe de péage), à l'exclusion de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière :

- 1° Véhicules automobiles de transport de personnes ;
- 2° Matériels audiovisuels (projecteurs, haut-parleurs, microphones, tables et écran de projection par exemple), appareils de communication à distance et appareils de radiodiffusion ;

- 3° Matériels d'équipement de bureau (fournitures, ordinateurs, petits matériels de bureautique (imprimantes, copieurs, téléphones, etc.), supports externes de stockage de données numériques non enregistrées (CD, DVD, clés USB par exemple), meubles de bureau ;
- 4° Matériels nécessaires au déroulement du jeu et à l'organisation matérielle des compétitions sportives (livres, règlements intérieurs, annuaires, registres, statuts, sifflets, cartons d'arbitres, chronomètres, etc.) ;
- 5° Matériels permettant d'aménager le site de Toa'ta affecté à l'organisation de l'événement tels que drapeaux, fanions, oriflammes, matériels de signalisation, sable, bâches, clôtures, etc. ;
- 6° Matériels pour activités sportives et ludiques de plein air ;
- 7° Matériels et produits destinés à la lutte contre le dopage ;
- 8° Matériels de premiers secours ;
- 9° Médailles, trophées, récompenses, destinés à être offerts à l'occasion de la manifestation et ne présentant par leur nature, leurs valeurs unitaires et leurs autres caractéristiques, aucune intention commerciale ;
- 10° Tenues vestimentaires destinées aux personnes chargées officiellement de l'organisation de la manifestation ;
- 11° Petits objets promotionnels sans valeur marchande (stylos, porte-clefs, autocollants, pin's, etc.) destinés à être distribués gratuitement au cours de la manifestation sportive et qui sont, par leur valeur globale et leurs quantités, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation.

II - Le régime d'exonération prévu au I s'applique également aux mêmes marchandises placées préalablement sous le régime douanier de l'admission temporaire et qui sont mises à la consommation en Polynésie française pour autant que cette dernière aura été préalablement autorisée par le service des douanes.

Par dérogation à l'article 143 du code des douanes, le régime de l'admission temporaire est accordé aux marchandises visées à l'alinéa précédent en dispense de cautionnement.

Art. LP. 3.— I - Le régime d'exonération prévu à l'article LP. 2 doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.

II - Le bénéfice du régime est accordé sous réserve de l'affectation desdits biens à la destination particulière prescrite.

III - Ce régime ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières mentionnées à l'article LP. 8.

IV - Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail (modèle DAUP) comportant tous les documents et les indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP. 4.— Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP. 2 est l'entité organisatrice ou la personne physique ou morale accréditée ou affiliée à la FIFA, il s'engage :

- 1° A produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés à la destination particulière prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays ;
- 2° A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;

- 3° A ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes. Toutefois, il est dérogé au paiement des droits et taxes dans les cas suivants :

- a) Pour les biens cédés gratuitement, mentionnés du 9° au 11° de l'article LP. 2 ;
- b) En cas de cession gratuite des biens exonérés intervenant après la clôture officielle de la manifestation sportive ;

- 4° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues du 1° au 3° ci-dessus.

Art. LP. 5.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article LP. 2 est un importateur-revendeur, il s'engage :

- 1° A faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 2 ;
- 2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;
- 3° A produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation du représentant dûment habilité de l'entité organisatrice ou de la personne accréditée ou affiliée à la FIFA, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et affectés à la destination particulière prévue par l'article LP. 2 ;
- 4° A annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié ces biens ;
- 5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - L'entité organisatrice ou la personne physique ou morale accréditée ou affiliée à la FIFA, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations fixées à l'article LP. 4.

Art. LP. 6.— I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux articles LP. 4 et LP. 5 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

- a) L'importateur ;
- b) Le déclarant en douane ;
- c) La personne qui a cédé, acquis, utilisé, consommé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

III - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur du bien reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Chapitre II

Importations de marchandises dans un but sportif, contenues dans les bagages personnels des licenciés ou des représentants de la FIFA ou des personnes accréditées ou affiliées à la FIFA

Art. LP. 7.— I. Les marchandises importées dans un but sportif, contenues dans les bagages personnels des licenciés ou des représentants de la FIFA ou des personnes accréditées par cette dernière ou qui lui sont affiliées, mises à la consommation en Polynésie française, sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local) pour autant que cette importation soit effectuée en nombre raisonnable compte tenu de leur destination.

Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par le bénéficiaire, soit sur la déclaration simplifiée prévue au III ci-dessous, soit sur la déclaration en détail (modèle DAUP) lors de la mise à la consommation desdites marchandises.

II - Les marchandises mentionnées au I importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation bénéficiant du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la convention relative à l'admission temporaire (ensemble cinq annexes) du 26 juin 1990 dite convention d'Istanbul.

Les marchandises qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la convention précitée mais qui doivent séjourner temporairement sur le territoire et être réexportées en l'état sont admises sous le régime de l'admission temporaire en dispense de cautionnement, sous réserve de l'établissement par le voyageur d'une déclaration simplifiée d'admission temporaire, dont la forme est fixée par le conseil des ministres.

Cette déclaration est apurée soit par la réexportation de la marchandise hors du territoire de la Polynésie française, soit par la mise à la consommation pour les marchandises qui restent en Polynésie française.

III - Par dérogation aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du code des douanes de la Polynésie française et de l'article 65 du même code, les marchandises mentionnées au I, mises à la consommation en Polynésie, soit directement, soit à la suite d'un placement préalable sous le régime de l'admission temporaire, font l'objet d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation dont la forme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est établie, soit par l'association Tahiti 2013 pour le compte des représentants de la FIFA, des personnes accréditées par cette dernière ou qui lui sont affiliées, soit par le voyageur lui-même.

Elle doit être communiquée au service des douanes et comporter toutes les indications permettant à ce service d'effectuer ses contrôles, notamment la description des marchandises (celle-ci devra être exprimée de façon suffisamment précise pour permettre l'identification), la valeur facturée et la quantité, le nom, l'adresse et la signature du voyageur (en précisant le cas échéant, sa qualité), la date d'arrivée et de départ, etc.

Cette déclaration simplifiée est visée par l'administration des douanes et doit être présentée à l'arrivée du voyageur en Polynésie française.

Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) dès lors qu'il a des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou leur intégralité.

Art. LP. 8.— L'établissement d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 9.— L'association Tahiti 2013 (numéro TAHITI 916833) est le représentant fiscal de la FIFA et des personnes physiques ou morales accréditées par la FIFA ou qui lui sont affiliées, pour toutes les opérations de douane effectuées en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 937 CM du 20 juillet 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des finances le 6 août 2012 ;
- rapport n° 60-2012 du 7 août 2012 de Mmes Thérèse Teroro Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 20 septembre 2012 ; texte adopté n° 2012-13 LP/APF du 20 septembre 2012.

LOI DU PAYS n° 2012-19 du 25 septembre 2012 portant création d'un régime d'exonérations fiscales dans le cadre de l'organisation de la Coupe du monde de beach soccer de la Fédération internationale de football association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013.

NOR : DIP1201478LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Préambule

Afin de soutenir l'organisation de la Coupe du monde de beach soccer de la Fédération internationale de football association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013, il est institué un régime d'exonérations fiscales.

Ce régime d'exonérations fiscales est strictement limité aux événements définis ci-après : la Coupe du monde de beach soccer qui se tiendra du 18 au 28 septembre 2013, le tirage au sort officiel et le séminaire des équipes prévus le 18 juillet 2013, le séminaire des arbitres prévu du 10 au 17 septembre 2013, le dîner officiel de la FIFA le 16 septembre 2013 et les cérémonies d'ouverture et de clôture prévues respectivement les 18 et 28 septembre 2013.

Section I - Définition des entités visées par le dispositif

Article LP. 1er. — Les définitions suivantes s'appliqueront aux entités définies aux paragraphes I à IV ci-dessous :

I - La Fédération internationale de football association (FIFA) et ses organismes affiliés :

- FIFA : Fédération internationale de football association (FIFA), association suisse de droit privé qui est l'organe mondial d'administration du football et du beach soccer ainsi que tous affiliés de la FIFA ;
- confédérations FIFA : toute confédération représentant un groupe des associations membres de la FIFA (UEFA, AFC, Conmebol, Concacaf, CAF, Océanie) ;
- associations membres de la FIFA : toute association nationale de football affiliée à la Fédération internationale de football association (FIFA), qu'elle participe à la compétition ou non ;
- filiales de la FIFA : toute personne morale, qui réside ou non en Polynésie française et dans laquelle la FIFA détient au moins 80 % du capital et des voix délibératives.

II - Les organismes partenaires de la Fédération internationale de football association (FIFA) :

- affiliés commerciaux FIFA : toute entité à qui ont été accordés ou seront accordés des droits médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux ou opportunités, de quelle que nature que ce soit, dans le cadre des activités de la FIFA et/ou des événements définis en préambule ;
- partenaires contractuels de la FIFA : tout individu et toute personne morale qui sont, de façon directe ou indirecte, entrés dans quelle que sorte de relation contractuelle avec la FIFA, et/ou tout individu ou personne morale directement ou indirectement habilitée par la FIFA, en relation avec les événements visés en préambule, y compris, sans que la liste soit limitative, les

affiliés commerciaux de la FIFA, les organismes de diffusion invités par la FIFA, les fournisseurs de services de la FIFA et tous autres attributaires, licenciés ou agents de la FIFA, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales ;

- organismes de diffusion hôtes de la FIFA : toute personne morale autorisée ou désignée par la FIFA dans le cadre de la production, de tout contenu et/ou matériel soumis à l'application de droits de reproduction médiatique.

III - Les personnes physiques inscrites sur la liste de la FIFA :

Personnes physiques inscrites sur la liste de la FIFA : toutes personnes physiques accréditées par la FIFA pour les événements visés en préambule et/ou attributaires de la FIFA, et/ou toutes personnes individuelles présentes sur la liste établie par la FIFA, ou par toute entité légalement désignée par la FIFA pour préparer cette liste, pour participer à un titre ou à un autre aux événements (à l'exclusion du grand public).

IV - L'association hôte :

Association hôte : l'association FIFA Tahiti 2013 créée par la Fédération tahitienne de football (FTF) laquelle est affiliée à la FIFA en Polynésie française. Elle est contractuellement responsable de l'accueil et de l'organisation de la compétition et de certains autres événements reconnus par la FIFA tels que visés en préambule, de même que de chacune et de l'ensemble des personnes morales dans lesquelles elle détient au moins 80 % du capital et des voix délibératives.

Section II - Exonérations totales de tous droits et taxes pour la FIFA et ses organismes affiliés

Art. LP. 2. — Les entités définies au paragraphe I de l'article LP. 1er, qu'elles soient résidentes ou non de la Polynésie française, sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française pour toute activité réalisée dans le cadre des événements visés en préambule.

Art. LP. 3. — Les exonérations de tous droits et taxes visent l'ensemble des ressources, profits, revenus, frais, coûts, investissements et toutes sortes de paiement, comptant ou autre, y compris par le biais de la livraison de biens ou de services, d'ouverture de crédits comptables, d'autres types de livraison, de demandes, ou de remises faites ou d'opérations de toute nature taxables faites par ou au profit des entités définies au paragraphe I de l'article LP. 1er.

Ceci signifiera en particulier et sans que la liste soit limitative que l'exonération totale de tous droits et taxes s'appliquera :

- a) Aux profits réalisés par les entités définies au paragraphe I de l'article LP. 1er ;
- b) Aux paiements comptant ou autre, y compris par le biais de la livraison de biens ou de services, d'ouvertures de crédits comptables, d'autres types de livraison, de demandes, ou de remises faites au profit des entités définies au paragraphe I de l'article LP. 1er ;
- c) Aux services rendus ou aux biens transportés, importés ou exportés par les entités définies au paragraphe I de l'article LP. 1er.

Les opérations de toute nature décrites ci-dessus qui bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents en tenant lieu mentionnant le libellé : "droits et taxes non applicables - beach soccer FIFA 2013 - loi du pays n°...du...". Ces factures ou documents en tenant lieu doivent préalablement à leur règlement avoir été certifiés par l'association FIFA Tahiti 2013 ou par ses représentants légalement habilités comme ayant été établis dans le cadre des événements visés en préambule.

Les opérations de toute nature décrites ci-dessus réalisées en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des événements visés en préambule ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée non facturée par ces fournisseurs dans le but notamment de détourner le présent dispositif d'exonération est susceptible de rappels sous le bénéfice du droit de contrôle de l'administration.

Section III - Exonération des subventions versées à l'association hôte FIFA Tahiti 2013

Art. LP. 4.— Les subventions, contributions ou paiements comptant ou autres, y compris par livraison de biens ou de services, créances comptables, autres livraisons, demandes ou remises de fonds faites à l'association hôte FIFA Tahiti 2013 par la FIFA, par des filiales de la FIFA ou par des sociétés commerciales affiliées à la FIFA à la demande de la FIFA sont exonérés de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Section IV - Exonérations restreintes de droits et taxes pour les organes de diffusion étrangers hôtes et les partenaires contractuels de la FIFA

Art. LP. 5.— Un organisme de diffusion hôte de la FIFA tel que défini au paragraphe II de l'article LP. 1er, établi, constitué ou organisé dans un pays étranger ne sera ni considéré comme ayant un établissement permanent en Polynésie française ni comme se qualifiant pour quelque sorte de résidence fiscale en Polynésie française.

Art. LP. 6.— Sans condition préalable, une exonération est accordée aux partenaires contractuels de la FIFA, y compris les organismes de diffusion étrangers hôtes de la FIFA. Cette exemption concerne chacun et l'ensemble des droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française sur l'importation ou l'exportation ou le transport de biens, services ou droits relatifs aux événements visés en préambule, dans la mesure où ces biens, services ou droits sont importés pour consommation ou usage en Polynésie française par les partenaires contractuels de la FIFA eux-mêmes ou pour usage en Polynésie française par les partenaires contractuels de la FIFA avec réexportation ultérieure, ou pour utilisation en Polynésie française par les partenaires contractuels de la FIFA avec donation ultérieure à des organismes sportifs ou autres associations officielles dont l'objet est lié à la pratique des sports et au développement social ou à des institutions caritatives.

Section V - Exonérations individuelles des personnes physiques

Art. LP. 7.— Les personnes physiques employées ou encore embauchées temporairement par les entités définies

au paragraphe I. de l'article LP. 1er, sans considération de savoir si ces personnes physiques sont regardées ou non comme des résidents fiscaux en Polynésie française, seront exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française sur les paiements, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements reçus de l'une des entités définies au paragraphe I de l'article LP. 1er qui n'est pas résidente en Polynésie française. Toutefois, cette exonération ne concerne que les paiements, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements reçus jusqu'au 31 décembre suivant l'année de la compétition, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. LP. 8.— Une exonération totale de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française est accordée aux personnes inscrites sur la liste de la FIFA telles que définies au paragraphe III de l'article LP. 1er, qu'elle soit prévue ou non à l'article LP. 7, qui entrent et quittent la Polynésie française au cours de la période commençant 30 jours avant le commencement du premier des événements visés en préambule, soit le 18 juin 2013, et finissant 30 jours après la fin du dernier des événements visés en préambule, soit le 28 octobre 2013, pour les dédommagements reçus comptant ou autrement et les services ou marchandises reçus en provenance d'entités qui ne sont pas résidentes en Polynésie française, ainsi que pour les formalités qu'elles auraient à accomplir afin d'obtenir un droit de visa, sous réserve que ces personnes physiques n'aient pas exprimé l'intention de rester de façon permanente en Polynésie française.

Art. LP. 9.— Toutes contributions en nature, ou remboursements de frais, y compris allocations, versés à des personnes bénévoles qui apportent leur assistance dans l'organisation ou la réalisation des événements visés en préambule sont également exonérés de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Section VI - Dispositions diverses

Art. LP. 10.— Les exonérations de droits et taxes prévues par cette loi du pays s'accroissent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante.

Art. LP. 11.— L'association hôte FIFA Tahiti 2013 est désignée représentant fiscal en Polynésie française des entités définies aux paragraphes I et II de l'article LP. 1er en application des articles 344-2 et 352-1 à 352-4 du code des impôts de la Polynésie française définissant le régime de la représentation fiscale.

L'association hôte FIFA Tahiti 2013 notifiera à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 décembre 2013 la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues au titre du présent dispositif ainsi qu'une reddition des comptes pour toutes les factures des fournisseurs sur lesquelles est portée la mention prévue à l'article LP. 3. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, devront être joints en annexe à cette reddition des comptes.

Art. LP. 12.— Les dispositions contenant des exonérations spécifiques prévues par cette loi du pays ne seront en aucun cas interprétées comme susceptibles de limiter les autres exonérations prévues dans d'autres clauses de cette même loi.

Art. LP. 13.— Les exonérations visées aux articles LP. 2 à LP. 9 comprennent tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française d'existence actuelle ou qui viendraient à être créés.

Section VII - *Entrée en vigueur*

Art. LP. 14.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1427 CM du 24 septembre 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1201914AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14	79,101 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	79,725 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	82,927 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 150,416 F CFP/kilogramme.

Art. 3.— L'arrêté n° 1269 CM du 28 août 2012 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1119 CM du 8 août 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des finances le 17 août 2012 ;
- rapport n° 66-2012 du 17 août 2012 de Mmes Thérèse Teroro Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 20 septembre 2012 ; texte adopté n° 2012-14 LP/APF du 20 septembre 2012.

la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1428 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de Mme Patricia Putoa épouse Grand en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

NOR : FTH1201940AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'ordre de déplacement n° OD12.05FR.MSF ;

Vu la demande de congé du Dr Daniel Dumont ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Putoa épouse Grand est nommée en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" durant l'absence du Dr Daniel Dumont, directeur, du 28 septembre au 23 octobre 2012 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1429 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

NOR : OPT1202242AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial (Office des postes et télécommunications) ;

Vu l'arrêté n° 2458 CM du 23 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3565 PR du 12 juillet 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 juillet 2012 ;

Vu l'avis n° 96-2012 CCBF/APF du 20 juillet 2012 de la commission du contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Benjamin Teihotu est nommé en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 44 CM du 16 janvier 2012 portant nomination de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général par intérim de l'Office des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRÊTE n° 1430 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de Mlle Joëlle Taharagi en qualité de chef du service du protocole par intérim.

NOR : PRO1201954AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Joëlle Taharagi est nommée en qualité de chef du service du protocole par intérim à compter du 29 septembre 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 1367 CM du 13 septembre 2012 portant nomination de M. Heiarri Holozet en qualité de chef du service du protocole par intérim est abrogé à compter du 28 septembre 2012.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRÊTE n° 1431 CM du 24 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 693 CM du 31 mai 2012 portant dissolution de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN1201955AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 693 CM du 31 mai 2012 portant dissolution de l'établissement public Heiva Nui ;

Vu la délibération n° 173-12 CA/EHN du 31 mai 2012 confiant la conduite des procédures liées à la cessation d'activité de l'établissement public Heiva Nui à la présidente du conseil d'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 693 CM susvisé, les termes : "1er octobre 2012" sont remplacés par les termes : "1er novembre 2012".

Art. 2.— A l'article 5 de l'arrêté n° 693 CM susvisé, les termes : "1er octobre 2012" sont remplacés par les termes : "1er novembre 2012".

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

ARRÊTE n° 1432 CM du 24 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1407 CM en date du 20 septembre 2012 portant fin de fonctions de Mme Terava Clerc épouse Bui-The en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public industriel et commercial dénommé Heiva Nui.

NOR : EHN1201956AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 693 CM du 31 mai 2012 modifié portant dissolution de l'établissement public dénommé Heiva Nui ;

Vu l'arrêté n° 1407 CM du 20 septembre 2012 portant fin de fonctions de Mme Terava Clerc épouse Bui-The en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public industriel et commercial dénommé Heiva Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1407 CM susvisé, les termes : "30 septembre 2012 au soir" sont remplacés par les termes : "31 octobre 2012 au soir".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1407 CM susvisé, les termes : "1er octobre 2012" sont remplacés par les termes : "1er novembre 2012".

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 1433 CM du 24 septembre 2012 portant réglementation de la pratique et l'utilisation des planches à moteur dites "jet board" dans les eaux intérieures de la Polynésie française.

NOR : DAM1201935AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la partie législative du code des transports ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un

règlement, quatre annexes et deux résolutions), faites à Londres le 20 octobre 1972 ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation et la pratique des planches à moteur dites "jet board" au titre de la sécurité de la navigation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes activités nautiques et de garantir une coexistence harmonieuse entre les différents usagers des activités de loisirs nautiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— *Définition*

Le présent arrêté réglemente la pratique et l'utilisation des planches à moteur dites "jet board" dans les eaux intérieures de la Polynésie française.

Un "jet board" est tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres. Il est équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, ce qui constitue sa principale source de propulsion. La puissance propulsive de l'engin dépasse 3 kW (4,5 chevaux).

Le "jet board" est conçu pour être manœuvré et piloté par un à deux équipiers debout en équilibre dynamique ou à califourchon sur la coque.

La planche à moteur dite "jet board" rentre dans la catégorie des véhicules nautiques à moteur (VNM). A ce titre, l'engin est soumis à l'immatriculation et le pilote doit être titulaire d'un titre de conduite des navires de plaisance à moteur.

Art. 2.— *Dispositions générales*

1. L'importation en Polynésie française de planches à moteur par des particuliers ou des professionnels est soumise à la présentation préalable d'une déclaration de conformité CE établie par le constructeur.

2. La planche à moteur est soumise à immatriculation auprès de l'autorité maritime (direction polynésienne des affaires maritimes). Elle est immatriculée sur la base de la déclaration de conformité CE établie par le constructeur.

3. La location de planches à moteur dans le cadre d'une activité professionnelle est soumise à agrément prévu par l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur.

4. Le propriétaire (et/ou l'utilisateur) d'une planche à moteur doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant les risques liés à cette activité nautique.

Art. 3.— *Conditions techniques*

1. Le numéro d'immatriculation délivré de la planche à moteur doit être apposé de façon visible conformément aux marques extérieures d'identité prévues pour les véhicules nautiques à moteur.

2. La planche à moteur doit impérativement être maintenue avec ses équipements d'origine.

3. La planche à moteur doit obligatoirement être équipée d'une grille de protection à sa turbine et disposer notamment d'un système de remorquage.

4. Le niveau sonore de la planche à moteur ne doit pas dépasser les 80 décibels à une distance de 0,75 mètre.

5. La planche à moteur est de couleur vive (jaune, rouge, orange) et équipée de bandes fluorescentes, ainsi qu'une fusée de détresse (un feu à main).

6. La planche à moteur doit être dotée d'un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection inopinée du pilote.

7. La planche à moteur doit disposer d'une consigne en français résumant les principales règles d'utilisation. Cette dernière doit nécessairement être placée en permanence à la vue du conducteur.

Art. 4.— *Conditions de conduite*

1. Le pilote d'une planche à moteur doit être âgé de 18 ans révolu et être titulaire au minimum du permis de conduire en mer côtier.

2. La conduite d'une planche à moteur sous l'emprise de l'alcool est strictement interdite.

3. L'utilisateur (et/ou son équipier) d'une planche à moteur doit être chacun muni d'un équipement individuel de flottabilité ou d'une combinaison portée.

4. Compte tenu du temps d'autonomie de la planche à moteur et de son espace d'évolution (entre 300 mètres et 1 mille nautique de la côte), l'utilisateur (et/ou son équipier) est muni d'un moyen de communication avec la terre (téléphone portable dans une housse étanche) en cas d'urgence.

5. L'utilisateur (et/ou son équipier) d'une planche à moteur est équipé d'un casque de protection approprié.

Art. 5.— *Conditions d'utilisation et de navigation*

1. Le propriétaire du "jet board" est responsable de l'utilisation de l'engin. La planche à moteur identifiée fait l'objet d'une police d'assurance (responsabilité civile).

Cette disposition est également applicable dans le cadre d'un prêt d'une planche à moteur à un tiers.

2. La navigation des planches à moteur se fait uniquement de jour. La navigation de ces engins est strictement interdite de nuit.

3. La navigation des planches à moteur se fait à partir de la bande des 300 mètres, et jusqu'à 1 mille nautique d'un abri.

Par exception, la navigation de la planche à moteur est autorisée, au-delà de 1 mille nautique, pour évoluer uniquement sur les zones reconnues de vagues de haut fond (maoti).

4. La planche à moteur doit obligatoirement utiliser les chenaux de navigation créés à leur effet quand ils existent dans la bande des 300 mètres pour regagner la plage.

5. En l'absence de chenaux de navigation spécifiques, le ralliement vers le large doit se faire dans la bande des 300 mètres de manière perpendiculaire et continue à la plage, et selon le transit direct en observant une vitesse limitée à 5 nœuds.

6. La navigation de la planche à moteur est interdite dans les zones d'évolution telles que les passes et la bande récifale en présence de toutes autres activités légères de loisirs nautiques (notamment des baigneurs, des engins de plage, et de tout engin de glisse "surf", "paddle", "body board").

7. Le pilote respecte les règles de barre et de route par rapport aux autres usagers de la mer.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, notamment aux articles 63 à 78 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 7.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1435 CM du 24 septembre 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1201915AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1427 CM du 24 septembre 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 28,240 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 2,859 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 16,031 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 8,531 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 21,661 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 20,589 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 780)	- 18,589 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 28,089 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 53,189 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	- 18,452 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,161 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,161 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	- 18,952 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 0,161 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 1270 CM du 28 août 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.